

N° CS2024-DIMENC- 62028
N° 2185X-2024/1-ACTS

Date du : 29/10/2024

Rapport à Madame la présidente de l'assemblée de la province Sud

S/C Monsieur le secrétaire Général

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Projet d'arrêté mettant en demeure la SARL SCIERIE BMNS de régulariser la situation administrative de son installation et fixant des mesures conservatoires dans l'objectif de surveiller la qualité des sols autour de l'autoclave et de l'aire de séchage du bois.

PJ : 1 projet d'arrêté de mise en demeure et de mesures conservatoires.
Compte rendu d'inspection n° CS2024-DIMENC-13343 du 26 février 2024.
Avis de l'inspection n° CS2024-DIMENC-49558 du 2 septembre 2024.

La SARL BMNS exploite une scierie sur la commune de Moindou. L'installation est classée à déclaration, sous la rubrique 2415 (activité de mise en œuvre de produits de préservation du bois), au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le 14 février 2024, suite à un soupçon de pollution dans un cours d'eau, l'inspection des installations classées (IIC) a contrôlé l'activité, et notamment la gestion du risque de pollution lié à l'utilisation de substances pour la préservation du bois.

Suite à l'inspection, l'exploitant a réalisé un diagnostic de pollution qui n'a relevé aucune anomalie particulière, hormis des concentrations en chrome et en cuivre légèrement plus élevées sur deux points de prélèvements de sols, sans que celles-ci ne soient considérées à risque pour l'environnement.

Pendant la visite, l'IIC a également relevé une erreur de classement ICPE (rubrique 2415) car l'installation aurait dû être classée à autorisation compte tenu de la quantité de substances de préservation du bois utilisée. Cette erreur a été signalée en 2018, lors d'une précédente inspection, et confirmée en 2024, mais l'exploitant n'a pas régularisé sa situation.

L'IIC propose donc de mettre en demeure la SARL BMNS de régulariser la situation administrative de son installation et d'imposer par des mesures conservatoires la réalisation de nouveaux prélèvements de contrôle, en 2025, afin de surveiller la qualité des sols au cours du temps.

1- SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'INSTALLATION

L'installation de la SARL BMNS, sise lot n° 1 section Houe A.P - commune de Moindou, est classée à déclaration, et notamment sous la rubrique 2415 (activité de mise en œuvre de produits de préservation du bois). L'installation est administrativement régulière car elle dispose du récépissé de déclaration n° CS09-3160-SI-2166/DIMENC du 4 novembre 2009.

2- PRINCIPALES CONSTATATIONS

Le 14 février 2024, une inspection a été réalisée suite à un signalement au sujet d'un soupçon de pollution par des substances de traitement du bois dans un cours d'eau en aval de l'installation.

Pour traiter le bois après coupe, l'installation utilise une substance à risque pour l'environnement (Tonalite C Oxyde) composée d'arsenic, de chrome et de cuivre. Elle est introduite dans un réservoir connecté à un autoclave qui permet d'imprégner le bois, afin de le rendre imputrescible. Après traitement, le bois est stocké pour séchage, sous un auvent à l'aire libre, à proximité de l'autoclave.

Pendant l'inspection, il n'a pas été constaté de dysfonctionnement, ni d'irrégularité dans les pratiques d'exploitation. L'IIC a tout de même imposé la réalisation d'un diagnostic de pollution des eaux souterraines et des sols autour de l'autoclave et de l'aire de séchage du bois. Les résultats obtenus n'ont pas relevé d'anomalie, les concentrations (chrome, arsenic, cuivre) étant proches des valeurs du milieu naturel.

Cependant sur les huit prélèvements de sols effectués deux d'entre eux ont présenté des concentrations en chrome et en cuivre légèrement plus élevées, sans qu'elles ne soient considérées à risque pour l'environnement. L'IIC estime qu'il est donc nécessaire de renouveler les analyses, en 2025, afin de surveiller l'évolution de ces paramètres et de garantir l'absence de pollution résiduelle.

Pendant l'inspection, il a également été constaté une erreur de classement ICPE. Initialement, le classement de l'installation (rubrique 2415) a été déterminé en se référant au volume stocké de Tonalite C Oxyde pure. Ce volume étant assez faible, l'installation a été classée à déclaration. Or, le volume réel à prendre en compte est le volume total de substance, même diluée, utilisé pour traiter le bois. La Tonalite C oxyde étant toxique pour l'environnement, même à faible concentration.

Le volume de Tonalite C oxyde stockés dans les réservoirs de l'autoclave étant supérieur à 1000 litres (un réservoir de 11000 L), l'installation est donc classée à autorisation. Cette erreur a été signalée en 2018, lors d'une précédente inspection, et confirmée en 2024, mais la situation n'a toujours pas été régularisée.

Il est donc jugé opportun de faire application des articles 416-2 et 416-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL BMNS de régulariser la situation de son installation, sous un délai de 9 mois, et en imposant par arrêté de mesures conservatoires la réalisation de nouvelles analyses (chrome et cuivre) sur trois échantillons de sols prélevés autour de l'autoclave et de l'aire de séchage, avant le 31 mars 2025.

3- CONSULTATION DE L'EXPLOITANT SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ

Consulté le 2 septembre 2024, l'exploitant n'a émis aucun avis sur le projet d'arrêté de mise en demeure et de mesures conservatoires.

4- CONCLUSIONS

L'inspection propose donc à Madame la Présidente de l'assemblée de la province Sud de mettre en demeure la SARL BMNS de régulariser la situation administrative de son installation et d'imposer par des mesures conservatoires la réalisation de nouveaux prélèvements de contrôle dans l'objectif de surveiller la qualité des sols autour de l'autoclave et de l'aire de séchage du bois.

Tel est l'objet du présent projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le Chef du service de l'industrie

Hervé CHERAMY



L'inspecteur des installations classées

Mathieu NONNON